Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0171 du 23 juillet 2017
texte n° 5

Décret n° 2017-1187 du 21 juillet 2017 relatif aux garanties applicables aux organismes faisant l'objet du contrôle prévu à l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales

NOR: ECOE1706513D
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/7/21/ECOE1706513D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/7/21/2017-1187/jo/texte

Publics concernés : les organismes bénéficiaires de dons et versements et destinés à permettre à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôts prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI).
Objet : détermination des conditions dans lesquelles les garanties prévues par le livre des procédures fiscale (LPF) sont applicables aux organismes faisant l'objet du contrôle prévu à l'article L. 14 A de ce livre.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.
Notice : l'article L. 14 A du LPF, créé par l'article 17 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, institue une procédure spécifique de contrôle de la délivrance des reçus fiscaux destinés à permettre à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôts prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du CGI. Le présent décret a pour objet de déterminer les garanties dont bénéficient les organismes faisant l'objet du contrôle prévu à l'article L. 14 A précité.
Références : les articles R.* 14 A-1, R.* 14 A-2 et R.* 14 A-3 du LPF, créés par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 14 A et L. 102 E ;
Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 27 février 2017 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 mai 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Décrète :

Article 1

La section 1 du chapitre 1er du titre II de la deuxième partie du livre des procédures fiscales est complétée par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Dispositions relatives aux institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant

« Art. R. * 14 A-1.-Le contrôle prévu à l'article L. 14 A ne peut être engagé sans que l'organisme bénéficiaire des dons et versements en ait été informé par l'envoi d'un avis l'informant du contrôle.
« Cet avis précise les années soumises au contrôle et mentionne expressément, sous peine de nullité de la procédure, que l'organisme a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

« Art. R. * 14 A-2.-Au plus tard six mois après la présentation de l'ensemble des documents et pièces de toute nature mentionnés à l'article L. 102 E, l'administration des impôts informe l'organisme bénéficiaire des dons et versements, par un document motivé de manière à lui permettre de formuler ses observations, des résultats du contrôle prévu à l'article L. 14 A et, le cas échéant, de sa proposition d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.
« Cette sanction ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de ce document.

« Art. R. * 14 A-3.-Lorsque le contrôle prévu à l'article L. 14 A, pour une période déterminée, est achevé, l'administration ne peut procéder à ce même contrôle pour la même période. »

Article 2

L'article 1er s'applique à compter du 1er janvier 2018.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Livre des procédures fiscales

- Partie législative
  - Première partie : Partie législative
    - Titre II : Le contrôle de l'impôt
      - Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration
        - Section I : Dispositions générales
          - 3° : Dispositions relatives aux institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant

Article L14

L'administration des impôts peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article L. 10 auprès des institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant, et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents.

A cette fin les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration des impôts, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Livre des procédures fiscales - art. L10 (V)

Cité par:
Livre des procédures fiscales - art. L87 (V)

Codifié par:
Décret 81-859 1981-09-15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général des impôts

- Livre II : Recouvrement de l'impôt
  - Chapitre II : Pénalités
    - Section I : Dispositions communes
      - B : Sanctions fiscales
        - 9 : Délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers de bénéficier d'un avantage fiscal

Article 1740 A

Modifié par LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 - art. 140 (VD)

La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 200
Code général des impôts, CGI. - art. 238 bis

Cité par:

Décret n°2017-1187 du 21 juillet 2017 - art. 1
Code général des impôts, CGI. - art. 1754 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L102 E (V)
Livre des procédures fiscales - art. L80 C (V)
Livre des procédures fiscales - art. R*14 A-2 (VD)